

Règlement intérieur 2025 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: **20/2/2026**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

Toutes les sections/questions applicable, à Seychelles, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Seychelles

Date de soumission: Non soumis

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

Manuel de l'utilisateur

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité d'application



Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025

Exigence soumise ? true le 21 July 2025 - 10:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
- NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A par-tir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Dans fCR (e.g, 2.20)				

2.4	<p>Actions proposées par la CPC: amendement à la législation nationale</p> <p>Les exigences juridiques seront officiellement traitées dans le projet de loi sur les pêches et l'aquaculture, qui fait actuellement l'objet du processus législatif et devrait être achevé avant le 31 décembre 2025.</p> <p>Tâche 1: S'assurer que les exigences juridiques sont officiellement traitées dans le projet de loi sur les pêches et l'aquaculture, qui fait actuellement l'objet du processus législatif. Le projet de loi devrait être achevé d'ici le 31 décembre 2025.</p> <p>Tâche 2: Le conseiller juridique, en vertu du pouvoir qui lui a été conféré par la Loi sur les pêches, élaborera des directives exigeant que tous les navires de pêche, de 24 mètres de longueur ou plus et de moins de 24 mètres de longueur, aient à bord un carnet de pêche national. Le carnet de pêche doit être relié avec des pages numérotées consécutivement et contenir les enregistrements originaux pendant une période d'au moins 12 mois.</p>	01-06-2025	25-12-2025	<p>Rapport de mise en œuvre des tâches</p> <p>Le projet de loi sur les pêches et l'aquaculture a été achevé et approuvé par le Président, et est entré en vigueur en juin 2025. Le projet de loi fait référence à l'exigence 2.4 à la partie 7 – Licences, autorisations, autres permis et immatriculation, Section 63(6). La prochaine étape est que le conseiller juridique élabore des directives décrivant les informations requises au titre de la Résolution 19/04, paragraphe 20. Cela permettra de soutenir le respect des nouvelles dispositions législatives et garantira la mise en œuvre adéquate des processus d'octroi de licences et d'immatriculation pertinents.</p>
-----	---	------------	------------	---

5.4	<p>Actions proposées par la CPC: renforcement du suivi de la flottille</p> <p>Les pêcheries côtières se composent de pêcheries artisanales (HL[SS]) et de pêcheries semi-industrielles (DL[SI]TR). Dans les pêcheries artisanales, il n'y a pas de rejets car toutes les captures qui ne sont pas vendues sont retenues à des fins de consommation personnelle ou d'utilisation comme appât</p>	01-05-2025	25-12-2025	<p>Des sessions de formation ont été organisées avec les propriétaires et capitaines des navires des pêches semi-industrielles et une formation supplémentaire sera dispensée en tant que de besoin. Ces sessions ont porté sur:</p>
-----	---	------------	------------	--

Dans les pêches semi-industrielles, il y a un manque de déclaration des rejets de la part des navires. La SFA intensifie les efforts afin de dispenser une formation d'appoint aux capitaines pour améliorer la qualité de la déclaration des données des carnets de pêche.
Tâche: Remédier au manque de déclaration des rejets dans les pêches semi-industrielles en intensifiant les efforts de formation d'appoint aux capitaines pour améliorer la qualité de la déclaration des données des carnets de pêche.

- La compréhension des obligations de déclaration dans le cadre des réglementations des pêches nationales.
- L'amélioration de la précision et de la complétude des entrées des carnets de pêche
- Des explications sur l'importance des délais de soumission des données.

5.5 Actions proposées par la CPC: renforcement du suivi de la flotte
S'agissant des pêcheries artisanales (HL[SS]), la collecte des données est réalisée à travers l'enquête pour l'évaluation des captures, dans le cadre de laquelle les captures sont agrégées lors de l'extrapolation des données. Compte tenu du faible niveau de captures de thons débarquées par la pêcherie, il est difficile d'extrapoler ces captures au niveau de l'espèce. S'agissant des palangriers semi-industriels classés comme DL.FR[IN]TR et DL[SI]TR, certains navires ont déclaré des espèces agrégées dans leurs carnets de pêche. La SFA intensifie les efforts afin de dispenser une formation d'appoint aux capitaines pour améliorer la qualité de la déclaration des données des carnets de pêche. S'agissant de la pêcherie de senneurs, moins de 0,01% de la capture totale a été déclarée comme poissons porte-épée agrégés.
Tâche: Intensifier les efforts de formation d'appoint pour les capitaines pour améliorer la qualité de la déclaration des données des carnets de pêche. En outre, surveiller et évaluer la déclaration des poissons porte-épée agrégés dans la pêcherie de senneurs où moins de 0,01% de la capture totale a été enregistrée.

01-01-2025-12-2025
En 2024, aucune espèce de poissons porte-épée agrégée n'a été déclarée dans les carnets de pêche des senneurs.
24 sessions de formation ont été organisées avec les propriétaires et capitaines des navires des pêches semi-industrielles et une formation supplémentaire sera dispensée en tant que de besoin.
Ces sessions ont porté sur :
- La compréhension des obligations de déclaration dans le cadre des réglementations des pêches nationales.
- L'amélioration de la précision et de la complétude des entrées des carnets de pêche
- Souligner l'importance de la déclaration de toutes les espèces non-ciblées.
- Le guide d'identification des espèces de la CTOI a été remis aux capitaines pour les aider dans l'identification exacte et la déclaration des espèces, surtout celles qui sont souvent sous-déclarées ou mal identifiées. Dans la pêcherie de ligne à main artisanale(HL[SS]), la méthode de traitement des données de l'enquête sur l'évaluation des captures (CAS) a été révisée.
La méthode actualisée ventile désormais les thons et espèces apparentées dans le résultat, s'alignant sur les données collectées au niveau de l'espèce aux sites de débarquements.

5.6 Actions proposées par la CPC: plan détaillé et échancier
La SFA a mis en œuvre un suivi trimestriel des captures pour s'assurer que les niveaux d'échantillonnage ont augmenté, respectant ainsi l'exigence de déclaration d'un poisson par tonne.
Tâche: Mettre en œuvre et maintenir un suivi trimestriel des captures pour s'assurer que les niveaux d'échantillonnage ont augmenté, respectant ainsi l'exigence de déclaration d'un poisson par tonne.

01-07-2024-12-2024
En 2024, la SFA a évolué vers un nouveau système de gestion des données pour améliorer l'enregistrement et la validation des données de toutes les pêcheries industrielles et semi-industrielles ciblant les thons et les espèces apparentées. Sur la base de cette transition, en 2025, SFA met actuellement à niveau son système de traitement des données. L'objectif est de :
- Permettre un suivi trimestriel des captures pour améliorer la ponctualité dans la gestion des pêches, pour respecter notamment la déclaration des captures et les exigences de conformité.
- Soutenir l'extrapolation des données de l'échantillonnage pour estimer le nombre total de poissons enregistrés au cours des activités d'échantillonnages au port.



Charger votre Plan d'Action d'Application :

[NC2 Compliance Action Plan 2025 IOTC Rules of Procedure.pdf](#) - 21/7/2025

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•**Nombre de questions d'application**

NC2 :

4

•**Nombre de questions d'application**

NC2 répondues:

4



1.2 Comité Scientifique

Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 13:31 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

NON - Non soumis OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?

OUI - Rapport national scientifique est soumis NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

Rapport scientifique national soumis ?

Oui le 16 novembre 2025 - 15:37

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 14:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

OUI - Soumis

NON - Non soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?

OUI NON

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?

NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:

-

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Volume total de cale(s) à poisson (en m3)	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Nom de la société exploitant le navire	0
Adresse de la société exploitant le navire	0
Numéro d'enregistrement de la société	0
Engin(s) utilisé(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE	0
	0

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans-
bordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté 0
tribord du navire montrant l'ensemble de la structure

Photographies en couleur du navire montrant le côté 0
bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure

Photographies en couleur du navire montrant la 0
proue du navire

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

**Nombre de navires \geq 24m
existant sur le registre
des navires autorisés :**

59

**Nombre de navires < 24m
existant sur le registre
des navires autorisés:**

49

Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 12 March 2026 - 11:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire 01-01-2019 AUCUNE

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 13:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui Non Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'accord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspension DU Choisir date	Date de suspension AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
---	----------------------------------	----------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	------------------------------	----------------------------------

	MOZ / Mozambique / Mozambique	07-03-2024	-	-	-	06-03-2026
--	-------------------------------	------------	---	---	---	------------

Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 11:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée



Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s) Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui Non

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

-

Nombre de navires affrétés :

Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 13:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Informations obligatoires fournies ?

Cochez les informations obligatoires fournies:

- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords:

07-03-2024

Date de début de pêche:

07-03-2024

Date de déclaration:

01-12-2025

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

Mozambique

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement en 2025:

1

Nombre de navires affrétés en 2025:

1

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 13:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



Charger la liste des navires actifs en

2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce modèle:

[Res_10_08_-_Active_Vessels_List_declaration.xlsx](#) - 15/2/2026

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN Octroie de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS) Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

Déclarée ?

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information¹²⁹ obligatoire manquante)

AUCUNE

4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI Nom du navire Numéro d'enregistrement Numéro OMI
 Pavillon(s) précédent(s) du navire Indicatif radio international Type de navire
 Longueur hors tout (m) Volume total des cales à poisson (en m3) Jauge brute (GT)
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s) Nom et adresse de l'affrèteur
 Nom et adresse du (des) opérateur(s) Principales espèces-cibles
 Période d'autorisation (DÉBUT) Période d'autorisation (FIN)

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:

-

5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m

Nombre de navires actifs \geq 24m:

60

Nombre de navires actifs $<$ 24m

Nombre de navires actifs $<$ 24m :

65

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 11:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.



Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport: [Res 21 01 - Reporting template for active vessels YFT E F v2023.xlsx](#) - 13/2/2026

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 60

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 46

b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)
Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore 23

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 14:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

- Pré-enregistrement des navires
- Avant d'enregistrer un navire, les antécédents du navire sont vérifiés : · Vérifier que le navire est immatriculé auprès de la CTOI - Vérifier le pavillon et les noms précédents du navire etc.(historique) · Vérifier les détails des navires (certificat de construction) · Vérifier le propriétaire du navire (s'il ne s'est pas précédemment livré à des activités INN) · Vérifier que le navire ne figure pas dans une Liste de navires INN Pré-enregistrement
- Avant de délivrer une licence à un navire, les antécédents du navire sont vérifiés: · Vérifier que le navire est immatriculé auprès de la CTOI Vérifier le pavillon et les noms précédents du navire etc.(historique) · Vérifier les détails des navires (certificat d'enregistrement, certificat de tonnage international joint)
- Vérifier le propriétaire du navire (s'il ne s'est pas précédemment livré à des activités INN) Vérifier la liste des membres d'équipage · Vérifier que le navire ne figure pas dans une Liste de navires INN Vérifier le carnet de pêche Vérifier le SSN, une photo du navire doit être jointe (format A4 et en couleurs)
- Renouvellement de la licence
- Avant de renouveler la licence, il est procédé à ce qui suit : · Vérifier que le navire est immatriculé auprès de la CTOI · Vérifier les détails des navires (certificat d'enregistrement, certificat de tonnage international joint) · Vérifier le propriétaire du navire (s'il ne s'est pas précédemment livré à des activités INN) Vérifier la liste des membres d'équipage · Vérifier que le navire ne figure pas dans une Liste de navires INN Vérifier le carnet de pêche Vérifier le SSN, une photo du navire doit être jointe (format A4 et en couleurs)
- 2.1.2 Inspection de routine des navires

Réception de l'AREP (Demande préalable d'entrée au port) du FMC (Suivi et contrôle des pêches), l'analyse d'évaluation des risques doit déterminer si le navire doit être classé comme navire à risque élevé ou à faible risque. L'évaluation doit déterminer les possibilités de sous-déclaration ou d'autres infractions potentielles.

Préparation de tous les documents nécessaires (formulaires d'inspection, AREP, caméra).

Des fonctionnaires sont assignés pour l'inspection.

Lorsqu'ils montent à bord du navire de pêche (FV), les fonctionnaires d'inspection se présentent au capitaine du navire.

Lors de l'inspection, les fonctionnaires collectent les documents suivants auprès du capitaine du navire . o Certificat d'enregistrement ATF (Autorisation de pêche)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Dès notification d'une non-conformité potentielle, les navires sont informés de remédier à cette infraction. Les navires sont inspectés par les fonctionnaires autorisés. Les navires ne sont pas autorisés à quitter le port tant que l'exigence n'est pas respectée.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Dès notification d'une non-conformité potentielle, les navires sont informés de remédier à cette infraction. Les navires sont inspectés par les fonctionnaires autorisés. Les navires ne sont pas autorisés à quitter le port tant que l'exigence n'est pas respectée. Toute autre mesure est orientée par la Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025, Partie VIII SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE, Partie XIII INFRACTIONS ET SANCTIONS

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2019

AUCUNE

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Cap-127A-Merchant-Shipping-Act \(1\).pdf](#)
[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 18/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 - PARTIE VII- LICENCES, AUTORISATIONS, AUTRES PERMIS ET

IMMATRICULATION - Article 63 (1) – Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis

b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis

63 (1) Une licence, autorisation, immatriculation ou autre permis délivré en vertu de cette loi:

(i) est assujéti aux termes et conditions qui peuvent être déterminés par l'Autorité ou toutes mesures de conservation et de gestion applicables;

(j) peut, sur notification, être modifié conformément à l'objectif et aux principes de cette loi, et cette modification s'applique à partir de la date à laquelle elle est reçue par le titulaire de la licence, du permis ou de l'autorisation, à moins qu'il n'en soit autrement convenu; et

(k) à moins qu'il ne soit suspendu, annulé ou révoqué plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par l'Autorité pour la catégorie de licence dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire titulaire d'une licence, autorisation, immatriculation ou autre permis délivré en vertu de cette loi s'assure que l'original ou une copie de l'original est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine la présente, à sa demande, à un fonctionnaire autorisé ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation requise en vertu de cette loi la présente à la demande d'un fonctionnaire autorisé ou de toute autre personne ayant des pouvoirs d'inspection en vertu de cette loi.

(4) L'opérateur d'un navire seychellois :

- (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés par l'Autorité et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire autorisé ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi ou d'autres lois applicables ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente;
- (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte toutes les législations de cet État; et
- (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.
- (5) L'opérateur d'un navire étranger, d'un navire enregistré aux Seychelles ou d'un navire en coentreprise, en plus des conditions d'une licence, respecte les exigences applicables au navire conformément à tout accord applicable.
- (6) L'opérateur d'un navire titulaire d'une licence, autorisation ou autre permis pour la pêche et les activités y afférentes, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être indiquées par l'Autorité.
- (7) Le titulaire d'une licence, autorisation ou autre permis informe l'Autorité:
- (a) de la vente ou du transfert de tout navire, entreprise ou élément faisant l'objet de la licence, de l'autorisation, de l'immatriculation ou d'autre permis, ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; ou
- (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande, le formulaire d'immatriculation ou dans le cadre de toute autre processus ou exigence visant à l'obtention de la licence, de l'autorisation, de l'immatriculation ou autre permis, dans les 14 jours suivant la vente, le transfert ou le changement.
- (8) Toute licence, autorisation ou autre permis et immatriculation délivré en vertu de cette loi n'est pas transférable, et il est interdit :
- (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence, autorisation ou immatriculation à toute autre personne ou navire ; ou
- (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.
- (9) Toute personne qui enfreint l'une des exigences de cette section est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 12 500 000 SCR.

Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025

- Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales

Par le biais d'un accord d'accès aux pêches, tous les navires de pêche sous pavillon seychellois sont obligés ou liés par les termes et conditions pour pouvoir exercer la pêche palangrière et les activités y afférentes dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles, ce qui est stipulé à l'article 1 [Objectif] de l'Accord sur les palangriers industriels des Seychelles.

L'article 2 (C) de l'accord prévoit aussi le CHAMP D'APPLICATION selon lequel des dispositions sont prises pour les principes, les règles et les procédures aux fins de la mise en œuvre des MCG relevant de la CTOI et de l'APSOI, qui stipule ce qui suit:

« Cet Accord établit les principes, règles et procédures régissant entre autres :

la coopération aux mesures de gestion, de contrôle et de surveillance dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles afin de s'assurer que les conditions fixées dans le présent Accord sont respectées, que les mesures visant à l'exploitation durable des stocks de poissons et à la gestion des activités de pêche sont efficaces et que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est empêchée; »

L'article 4 énonce les principes et objectifs sous-tendant la mise en œuvre de l'Accord, indiquant que « les Parties s'engagent par la présente à promouvoir et mettre en œuvre une pêche durable dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles dans les zones sous mandat de gestion de la CTOI et de l'APSOI. »

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides

L'article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est stipulé comme suit:

1. « Les activités de pêche régies par le présent Accord sont assujetties aux lois des Seychelles.

2. L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.

3. Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord sont assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le suivi est réalisé par des inspections au port et en mer ou par le biais du programme d'observateurs à bord des grands navires de transport. En cas de non-conformité, les navires sont sommés de rectifier immédiatement la question et de transmettre des preuves photographiques. Tout manquement à cette demande entraîne le rappel du navire au port où il y reste jusqu'à la résolution de la question. Des poursuites judiciaires (amende) et le retrait du pavillon peuvent être appliqués.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ? Sélectionnez une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Marqué par? Sélectionnez au moins une option	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	01-01-2019	Indicatif d'appel radio international (IRCS), Nom du navire, Numéro d'immatriculation nationale, Numéro OMI, Numéro CTOI	AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[SYC - Agree - 2023 - Deepsea Fisheries Management Ltd - Seychelles Flagged Industrial Longline - AGREEMENT.pdf](#)
[SYC - Agree - 2023 - Deepsea Fisheries Management Ltd - Seychelles Flagged Industrial Longline - ANNEX.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE; 15 (1) - Marquage des navires et des engins

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE
 Marquage des navires et des engins

15.(1) L'opérateur d'un navire dans les eaux des Seychelles, ou d'un navire seychellois dans les zones au-delà de la juridiction nationale s'assure que le navire et l'engin sont clairement marqués conformément aux normes prescrites et autres exigences additionnelles imposées par l'Autorité.

(2) Tout opérateur qui ne respecte pas la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

(a) d'une amende d'au moins 3 000 000 SCR et ne dépassant pas 8 000 000 SCR si l'infraction implique l'utilisation d'un navire étranger, un navire enregistré aux Seychelles ou un navire en coentreprise.

(b) d'une amende ne dépassant pas 3 000 000 SCR si l'infraction implique l'utilisation de tout autre navire.

Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Par le biais d'un accord d'accès aux pêches, tous les navires de pêche sous pavillon seychellois sont liés par les termes et conditions pour pouvoir exercer la pêche et les activités y afférentes dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles, ce qui est stipulé à l'article 1 [Objectif] de l'Accord cadre sous pavillon des Seychelles.

L'article 2 (C) de l'accord prévoit aussi le CHAMP D'APPLICATION selon lequel des dispositions sont prises pour les principes, les règles et les procédures aux fins de la mise en œuvre des MCG relevant de la CTOI et de l'APSOI, qui stipule ce qui suit:

« Cet Accord établit les principes, règles et procédures régissant entre autres :

la coopération aux mesures de gestion, de contrôle et de surveillance dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles afin de s'assurer que les conditions fixées dans le présent Accord sont respectées, que les mesures visant à l'exploitation durable des stocks de poissons et à la gestion des activités de pêche sont efficaces et que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est empêchée; »

L'article 4 énonce les principes et objectifs sous-tendant la mise en œuvre de l'Accord, indiquant que « les Parties s'engagent par la présente à promouvoir et mettre en œuvre une pêche durable dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles dans les zones sous mandat de gestion de la CTOI et de l'APSOI. »

L'Accord ci-dessus est mis en œuvre par le biais d'une procédure d'inspections de routine décrite ci-dessous;

2.1.2 Inspection de routine des navires

Réception de l'AREP (Demande préalable d'entrée au port) du FMC (Suivi et contrôle des pêches), l'analyse d'évaluation des risques doit déterminer si le navire doit être classé comme navire à risque élevé ou à faible risque. L'évaluation doit déterminer les possibilités de sous-déclaration ou d'autres infractions potentielles.

Préparation de tous les documents nécessaires (formulaires d'inspection, AREP, caméra).

Des fonctionnaires sont assignés pour l'inspection.

Lorsqu'ils montent à bord du navire de pêche (FV), les fonctionnaires d'inspection se présentent au capitaine du navire.

Lors de l'inspection, les fonctionnaires officiers collectent les documents suivants auprès du capitaine du navire : o Certificat d'enregistrement ou ATF (Autorisation de pêche) ; plan de la cale à poissons, liste des membres d'équipage, carnet de pêche, carnet de congélation (pour les senneurs), registre des moteurs. L'engin de pêche est vérifié et photographié.

Les engins de pêche doivent être marqués avec l'identifiant du navire.

Les engins de pêche passifs doivent être équipés de bouées à flamme ou de réflecteur radar.

Le nombre d'hameçons, la longueur des lignes, ligne principale et lignes secondaires, sont enregistrés.

Toutes les licences de pêche et autorisations, y compris les autorisations régionales pertinentes (CTOI, APSOI).

Toutes ces informations sont vérifiées par les fonctionnaires et enregistrées dans les formulaires d'inspection.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

AL'article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est stipulé comme suit:

1. « Les activités de pêche régies par le présent Accord sont assujetties aux lois des Seychelles.

2. L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.

3. Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord sont assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Le suivi est réalisé par des inspections de pré-autorisation et une inspection de la conformité

Les engins qui ne sont pas dûment marqués entraînent le retrait de l'autorisation jusqu'à la mise en conformité.

Lorsque cela est détecté lors d'une inspection de conformité au port, le navire ne sera pas autorisé à quitter le port jusqu'à la mise en conformité.

Si la question est rectifiée elle ne requiert pas d'autres sanctions administratives ou juridiques.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

[Non-bilateral-Framework-Agreement-for-For-eign-Flagged-Purse-Seiners-5.pdf](#)
[Framework-Agreement-for-Seychelles-Flagged-Industrial-Longliners-1-3.pdf](#)

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez une option

Si Mis en œuvre - depuis ?

Marqué avec ? Sélectionnez au moins une option

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?**Charger la législation nationale et ADP T&C :**

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :

FLoi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE; Marquage des navires et des engins 15 (1)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Marquage des navires et des engins

15.(1) L'opérateur d'un navire dans les eaux des Seychelles, ou d'un navire seychellois dans les zones au-delà de la juridiction nationale s'assure que le navire et l'engin sont clairement marqués conformément aux normes prescrites et autres exigences additionnelles imposées par l'Autorité.

Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 14:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC

Les accords cadre avec les navires sous pavillon des Seychelles qui stipulent ce qui suit:

SECTION 3

AUTORISATION ET CONDITIONS DE PÊCHE

1. Le(s) navire(s) de pêche de L'ENTREPRISE en vertu de cet Accord exercent les activités de pêche visées à l'article 7.
2. Une autorisation de pêche délivrée en vertu de cet Accord est dûment applicable à/aux navire(s) de pêche de L'ENTREPRISE tant que la propriété ou l'affrètement relève de l'ENTREPRISE.
3. L'ENTREPRISE informe les autorités compétentes des Seychelles avant tout changement de propriété ou d'affrètement du ou des navires de pêche de l'ENTREPRISE
4. Le ou les navires de pêche de l'ENTREPRISE, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux des Seychelles :
 - (a) conservent à bord un carnet de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement ;
 De plus, le suivi est essentiellement réalisé par des inspections au port effectuées par les fonctionnaires autorisés. L'inspection en mer est également réalisée occasionnellement. Dans le cadre du MRO, l'observateur à bord des navires transporteurs vérifie aussi le carnet de pêche relié à bord. Les opérateurs des navires sont informés des rapports de non-conformité potentielle.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

Les opérateurs des navires sont informés des rapports de non-conformité potentielle et sont sommés de résoudre immédiatement la question avec le capitaine du navire et de transmettre des preuves photographiques à l'Autorité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Le navire est rappelé au port et y reste jusqu'à la mise en conformité. Tout manquement à cette demande entraînera des mesures administratives ou des poursuites judiciaires. En dernier recours, l'ATF est suspendue à la suite d'une procédure judiciaire..

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[PROCEDURES ON CONDITIONS FOR THE EXERCISE OF FISHING ACTIVITIES BY THE COMPANY VESSEL\(S\) IN WATERS OF SEYCHELLES.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Framework-Agreement-for-Seychelles-Flagged-Industrial-Longliners-1-3.pdf](#)
[Non-bilateral-Framework-Agreement-for-Foreign-Flagged-Purse-Seiners-5.pdf](#)

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux	01-01-2019	AUCUNE
--	------------	--------

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement	01-01-2019	AUCUNE
---	------------	--------

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois	01-01-2019	AUCUNE
---	------------	--------

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 18/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 18/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 - PARTIE VII- LICENCES, AUTORISATIONS, AUTRES PERMIS ET IMMATRICULATION;
- Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis 63 (6)
Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis
63 (1) (6) L'opérateur d'un navire titulaire d'une licence, autorisation ou autre permis pour la pêche et les activités y afférentes, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être indiquées par l'Autorité.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Électronique Choisir au moins une option	Catégorie opération: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log-book	Capture écran fournie du e-log-book: Pour CPC avec e-Log-book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log-book
PS	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais	NON	NON	NONE
LL	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	NON	NON	NONE
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	-	-	-	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélectionner)	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais	NON	NON	NONE

SP - Aucun
engin
(navires
auxiliaires)



b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :

[SEYCHELLES FAD Logbook Template_2025.xlsx](#) - 19/2/2026
[SEYCHELLES Logbook Template - Industrial Long-line_2026_SYC.xlsx](#) - 19/2/2026
[SEYCHELLES Logbook Template - Purse seine_2025.xlsx](#) - 19/2/2026
[SEYCHELLES Logbook Template - Semi Industrial Longline 2026.xlsx](#) - 19/2/2026
[SEYCHELLES Logbook Template - Supply Vessels 2025.xlsx](#) - 19/2/2026

c. Des informations complémentaires?

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON OUI Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:38 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Les pêches artisanales sont suivies par une enquête pour l'évaluation des captures (CAS) stratifiée géographiquement, par bateau et type d'engin. Le système est complété par la collecte des données des entreprises participant à la transformation et à l'exportation des captures de la pêche artisanale. Les données sont recueillies par les recenseurs dans plusieurs sites de débarquements sur l'île de Mahé, de Praslin et de La Digue et sont ensuite transférées par voie électronique à la base de données principale du siège de la SFA tous les mois. Les données suivent ensuite une série de processus de validation avant traitement, incluant l'extrapolation, puis la diffusion aux partenaires concernés, dont la CTOI.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-

La CAS des pêcheries artisanales est une source de données clé pour suivre l'utilisation des ressources des pêches artisanales et leur performance et fournir des indicateurs socio-économiques clés aux décideurs. La collecte, le traitement et la diffusion des statistiques (CAS) aux partenaires concernés sont des indicateurs de performance clés pour le personnel de la SFA concerné.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

La non-conformité affectera la performance annuelle du personnel concerné et aura des conséquences sur la rémunération annuelle.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



[System and Procedures_2026.pdf](#) - 19/2/2026

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre

-

Informations/remarques complémentaires ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

depuis
?Sélec-
tion-
nez
une
année

OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières

2015 AUCUNE

4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?

- BS - Sennes de plage CN - Eperviers DL - Palangres dérivantes
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne DS - Sennes danoises
 GD - Filets maillant dérivants GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne GE - Filets maillant encerclants
 GS - Filets maillants calés GS+SL - Filets maillants calés et palangres HL - Lignes à main
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne HL+TL+DL - Lignes et hameçons
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes HR - Harpons LN - Filets soulevés
 PL - Cannes PL+PS - Cannes et sennes PS - Sennes coulissantes
 RN - Filets tournants sans coulisse RR - Cannes avec moulinet SL - Palangres ancrées
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires) TL - Lignes de traîne TP - Pièges TR - Chaluts
 UN - Engins inconnus VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

-

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?



Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières

[SEYHELLES Logbook Template - Semi Industrial Longline 2026.xlsx](#) - 19/2/2026

Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des données/captures côtières

[System and Procedures 2026.pdf](#) - 19/2/2026

7. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 - PARTIE VII- LICENCES, AUTORISATIONS, AUTRES PERMIS ET IMMATRICULATION;
- Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis 63 (6)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis

63 (1) (6) L'opérateur d'un navire titulaire d'une licence, autorisation ou autre permis pour la pêche et les activités y afférentes, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être indiquées par l'Autorité.

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
 [Reste contraignant pour OMAN]

Numéro exigence: 2.9 - Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN senneur (PS) ET AUCUN navire de ravitaillement ou de support (SP) enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD), équipés de bouées instrumentées dans le but de regrouper les espèces de thon ciblées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcheurie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

ACCORD POUR UNE PÊCHE DURABLE: Entre le Gouvernement des Seychelles et l'ENTREPRISE pour les senneurs et les navires de pêche de support enregistrés aux Seychelles et battant le pavillon seychellois.

Article 4 - Principes et objectifs sous-tendant la mise en oeuvre du présent Accord

10. L'ENTREPRISE doit respecter les évaluations scientifiques nationales et régionales et les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'autorité nationale et les organisations régionales de gestion des pêches appropriées, notamment la CTOI et l'APSOI selon qu'il convient.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides

L'article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est stipulé comme suit:

- « Les activités de pêche régies par le présent Accord sont assujetties aux lois des Seychelles.
- L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.
- Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord sont assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

Procédures pour l'inspection de routine des navires

Réception de l'AREP (Demande préalable d'entrée au port) du FMC (Suivi et contrôle des pêches), l'analyse d'évaluation des risques doit déterminer si le navire doit être classé comme navire à risque élevé ou à faible risque. L'évaluation doit déterminer les possibilités de sous-déclaration ou d'autres infractions potentielles.

Préparation de tous les documents nécessaires (formulaires d'inspection, AREP, caméra).

Des fonctionnaires sont assignés pour l'inspection.

Lorsqu'ils montent à bord du navire de pêche (FV), les fonctionnaires d'inspection se présentent au capitaine du navire.

- Lors de l'inspection, les fonctionnaires collectent les documents suivants auprès du capitaine du navire : o Certificat d'enregistrement
- ATF (autorisation de pêche) o Plan de la cale à poissons, o liste de l'équipage, o carnet de pêche, o carnet de pêche de congélation (pour les senneurs) o registre des moteurs o l'engin de pêche est vérifié et photographié.
- Les engins de pêche doivent être marqués avec l'identifiant du navire.
- Le nombre d'hameçons, la longueur des lignes, ligne principale et lignes secondaires, sont enregistrés.
- Toutes les licences de pêche et autorisations, y compris les autorisations régionales pertinentes (CTOI, APSOI).
- Toutes ces informations sont vérifiées par les fonctionnaires et enregistrées dans les formulaires d'inspection.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Amende

Des mesures administratives sont prises pour remédier à l'infraction. Si une mesure rectificative n'est pas prise par le propriétaire/opérateur du navire, une enquête interne est menée et l'affaire est renvoyée devant le département juridique pour une action en justice potentielle par le bureau du procureur général.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support req.reported-for-year!! sont marqués?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?
Sélectionnez au moins une option

Nombre de DFAD marqués ?

OUI - En totalité - Implementé par Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige le marquage des DCP dérivants

01-01-2024
Nom du navire, La bouée instrumentée fixée à un dCPD comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée).

4. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

Nom du navire, identifiant unique de la bouée fourni par le fabricant de la bouée instrumentée..

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF - Charger :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; 16(1) Dispositifs de concentration de poissons

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Dispositifs de concentration des poissons

16.(1) L'opérateur :

- (a) d'un navire ne doit pas avoir à bord, déployer ou maintenir un dispositif de concentration de poissons dans les eaux des Seychelles;
- (b) d'un navire seychellois ne doit pas déployer ou permettre le déploiement de tout dispositif de concentration de poissons dérivant équipé d'une bouée instrumentée ou d'un dispositif de concentration de poissons ancré dans les zones au-delà de la juridiction nationale; sauf avec l'autorisation préalable délivrée par l'Autorité et conformément aux conditions qu'elle peut imposer ou qui peuvent être autrement indiqués dans cette Loi ou dans une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 14:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?

Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)

Nombre de DCPA marqués ?

- - - 0

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

-

 Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



**Obligé par la législation nationale et ADP
 T&C, Charger :**

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 18/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 18/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; 16(1) Dispositifs de concentration de poissons

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Dispositifs de concentration des poissons

16.(1) L'opérateur :

- (a) d'un navire ne doit pas avoir à bord, déployer ou maintenir un dispositif de concentration de poissons dans les eaux des Seychelles;
- (b) d'un navire seychellois ne doit pas déployer ou permettre le déploiement de tout dispositif de concentration de poissons dérivant équipé d'une bouée instrumentée ou d'un dispositif de concentration de poissons ancré dans les zones au-delà de la juridiction nationale; sauf avec l'autorisation préalable délivrée par l'Autorité et conformément aux conditions qu'elle peut imposer ou qui peuvent être autrement indiqués dans cette Loi ou dans une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

Indicatif radio international	0
Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Capacite de transport	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - DE	0
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - A	0
Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure	0
Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure	0
Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire	0
Type de transbordement autorisé (mer / port)	0

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés**Navires transporteurs sous notre pavillon (Nb) :**

0

Navires transporteurs sous pavillon d'autres flottes (Nb) :

17

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:08 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI

Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en oeuvre les activités susmentionnées..

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Des procédures administratives et juridiques sont mises en oeuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Amende
Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2016

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf - 19/2/2026](#)

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf - 19/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE III - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE; 21 (1 et 2) - Interdiction de l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons. .

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Interdiction de l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons.

21.(1) L'opérateur d'un des navires suivants ne doit pas utiliser, installer ou faire fonctionner des lumières artificielles de surface ou immergées, y compris sur les dispositifs de concentration de poissons dérivants, dans le but d'attirer ou de rassembler des espèces de poissons dans les eaux des Seychelles ou dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, sauf en vertu d'une autorisation accordée par l'Autorité et conformément à celle-ci:

(a) un navire dans les eaux des Seychelles équipé d'un engin de senne;

(b) les navires de support, incluant les navires auxiliaires, dans les eaux des Seychelles; ou

(c) les navires seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

(2) L'opérateur de tout autre navire non-couvert par la sous-section (1) ne doit pas utiliser, installer ou faire fonctionner des lumières artificielles de surface ou immergées, y compris celles associées à l'engin, dans le but d'attirer ou de rassembler des espèces de poissons dans les eaux des Seychelles, sauf en vertu d'une autorisation accordée par l'Autorité et conformément à celle-ci.

(3) Les utilisations suivantes des lumières artificielles sont exemptées des interdictions prévues par cette section:

(a) bâtons luminescents pour attirer l'espadon;

(b) les feux de navigation essentiels au fonctionnement sûr du navire;

(c) les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres à bord du navire; et

(d) l'utilisation de lumières artificielles par les navires de pêche locaux.

(4) Tout opérateur qui ne respecte pas les interdictions prévues à la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

(a) d'une amende ne dépassant pas 12 500 000 SCRS si l'infraction implique l'utilisation d'un navire étranger, d'un navire enregistré aux Seychelles ou d'un navire en coentreprise.

(b) d'une amende ne dépassant pas 3 000 000 SCR pour tout autre navire.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:19 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI

NON - Non implementée

OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles..

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[STANDARD OPERATING PROCEDURES PORT CONTROL \(003\) EDITED 2024 \(3\).pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis?	Informations complémentaires ?

	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-01-2015	AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 19/2/2026

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2014 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE; 20 (1) - Interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote.

20.(1) L'opérateur de tout navire dans les eaux des Seychelles ou de tout navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ne doit pas utiliser d'aéronef, y compris de véhicule aérien sans pilote, comme auxiliaire de pêche, sauf si une autorisation est délivrée par l'Autorité conformément aux mesures de conservation et de gestion internationales applicables.

(2) Nonobstant la sous-section (1), les aéronefs et véhicules aériens sans pilote peuvent être utilisés à des fins de recherches scientifiques, d'activités de suivi, de contrôle et de surveillance et à toute autre fin autorisée par écrit par l'Autorité.

(3) Tout opérateur qui ne respecte pas la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

(a) d'une amende d'au moins 3 000 000 SCR et ne dépassant pas 12 500 000 SCRS si l'infraction implique l'utilisation d'un navire étranger, d'un navire enregistré aux Seychelles ou d'un navire en coentreprise.

(b) d'une amende ne dépassant pas 3 000 000 SCR si l'infraction implique l'utilisation de tout autre navire.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Par le biais d'un accord d'accès aux pêches, tous les navires de pêche sous pavillon seychellois sont obligés ou liés par les termes et conditions pour pouvoir exercer la pêche palangrière et les activités y afférentes dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles, ce qui est stipulé à l'article 1 [Objectif] de l'Accord sur les palangriers industriels des Seychelles.

L'article 2 (C) de l'accord prévoit aussi le CHAMP D'APPLICATION selon lequel des dispositions sont prises pour les principes, les règles et les procédures aux fins de la mise en œuvre des MCG relevant de la CTOI et de l'APSOI, qui stipule ce qui suit:

« Cet Accord établit les principes, règles et procédures régissant entre autres :

la coopération aux mesures de gestion, de contrôle et de surveillance dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles afin de s'assurer que les conditions fixées dans le présent Accord sont respectées, que les mesures visant à l'exploitation durable des stocks de poissons et à la gestion des activités de pêche sont efficaces et que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est empêchée; »

L'article 4 énonce les principes et objectifs sous-tendant la mise en œuvre de l'Accord, indiquant que « les Parties s'engagent par la présente à promouvoir et mettre en œuvre une pêche durable dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles dans les zones sous mandat de gestion de la CTOI et de l'APSOI. »

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

L'article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est stipulé comme suit:

- « Les activités de pêche régies par le présent Accord sont assujetties aux lois des Seychelles.
- L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.
- Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord sont assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[SYC - Agreement - 2022 - SUSTAINABLE FISHERIES AGREEMENT SEYCHELLES FLAGGED PURSE SEINERS - 14-12-2022 - FINAL DRAFT \(1\).pdf](#)

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-01-2012	AUCUNE
--	------------	--------

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancre de bouée de données)

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques Article 17 (1 et 3)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques Article 17 (1 et 3)

17.(1) L'opérateur d'un navire n'exerce pas d'activités de pêche sur une bouée océanographique dans les eaux des Seychelles, ou depuis un navire seychellois opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à moins que cette activité n'ait été autorisée par l'Autorité.

(2) L'opérateur d'un navire dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale fournit à l'Autorité toutes les informations relatives aux bouées océanographiques, y compris les détails du déploiement ou de l'interaction avec les bouées océanographiques, et toute autre information qui pourrait être requise sous la forme, de la manière et à la fréquence qui pourront être exigées.

(3) L'opérateur d'un navire dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale respecte toutes les conditions prescrites concernant les activités de pêche qui peuvent être directement ou indirectement liées aux bouées océanographiques.

Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées. Toute interaction avec des bouées océanographiques doit également être signalée dans le carnet de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Amende

Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[STANDARD OPERATING PROCEDURES PORT CONTROL \(003\) EDITED 2024 \(2\).pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Embarquer une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre Informations complémentaires ?
- Depuis? - Depuis? Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-------------------------------------	---

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-2012 AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Report Template on the official Authorisation to fish of the flag Seychelles 2025.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE

Interdiction de pêcher sur des bouées océanographiques

17.(1) L'opérateur d'un navire n'exerce pas d'activités de pêche sur une bouée océanographique dans les eaux des Seychelles, ou depuis un navire seychellois opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à moins que cette activité n'ait été autorisée par l'Autorité.

(2) L'opérateur d'un navire dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale fournit à l'Autorité toutes les informations relatives aux bouées océanographiques, y compris les détails du

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Numéro exigence: 2.25 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/ attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



[SYC - SP - 2024 - STANDARD OPERATING PROCEDURES- PORT CONTROL EDITED 2024.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-06-2013

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2)

:

[Report Template on the official Authorisation to fish of the flag Seychelles 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 10 (2) Classement, interdictions ou restrictions concernant les espèces de poissons protégées, menacées et en danger Article 13 (1) (a) Gestion des prises accessoires

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 10 (2) Article 13 (1) (a) Classement, interdictions ou restrictions concernant les espèces de poissons protégées, menacées et en danger

10. (2) Les interdictions suivantes s'appliquent aux mammifères marins, tortues marines, requins-baleines et autres espèces classées comme protégées, menacées et en danger en vertu de cette section:

(a) Il est interdit de pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les eaux des Seychelles.

(b) Les navires seychellois ne doivent pas:

(i) pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Gestion des prises accessoires

13 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, équipé pour capturer des thons et espèces apparentées à la senne ou à la palangre doit:

(a) mettre en œuvre des mesures pour atténuer les prises accessoires d'espèces non-ciblées.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)



Numéro exigence: 2.26 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Stratégie, politique, plan de SCS mis en oeuvre par les agences d'exécution

Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port. Des enquêtes sont menées sur tout cas de senne calée autour de requins-baleines et, si nécessaire, des mesures rectificatives sont prises. Se reporter aux SOP respectives téléchargées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port. Des enquêtes sont menées sur tout cas de senne calée autour de requins-baleines et, si nécessaire, des mesures rectificatives sont prises. Se reporter aux SOP respectives téléchargées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Les mesures juridiques et administratives appropriées sont prises.

d. Commentaires concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[SYC - SP - 2024 - STANDARD OPERATING PROCEDURES-PORT CONTROL EDITED 2024.pdf](#)
[Standards of operating procedures.docx](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Mis en œuvre depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les

mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-06-2013 AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) :

[Report Template on the official Authorisation to fish of the flag Seychelles 2025.pdf](#) - 19/2/2026
[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025;

PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE PARTIE VII- LICENCES, AUTORISATIONS, AUTRES PERMIS ET IMMATRICULATION; 61. (1) Licences, autorisation et autres permis requis 63 (1) – Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis. 64(1) Respect des conditions de la licence, de l'autorisation ou d'autres permis. Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025; PARTIE VIII – SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE 85 (1) Saisie du navire, de l'aéronef et de leurs éléments 88(1 et 2) Pouvoirs du fonctionnaire autorisé en ce qui concerne les navires, engins, poissons ou produits de poissons abandonnés et rejetés.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025;

PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE Classement, interdictions ou restrictions concernant les espèces de poissons protégées, menacées et en danger

(2) Les interdictions suivantes s'appliquent aux mammifères marins, tortues marines, requins-baleines et autres espèces classées comme protégées, menacées et en danger en vertu de cette section:

(a) Il est interdit de pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les eaux des Seychelles.

(b) Les navires seychellois ne doivent pas:

(i) pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

PARTIE VII- LICENCES, AUTORISATIONS, AUTRES PERMIS ET IMMATRICULATION; 61. (1) Licences, autorisation et autres permis requis 63 (1) – Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis. 64(1) Respect des conditions de la licence, de l'autorisation ou d'autres permis.

Licences, autorisation et autres permis requis

61.(1) Il est interdit d'exercer les activités suivantes sans une licence, autorisation ou permis en cours de validité, délivré conformément à cette loi:

(a) utiliser un navire de pêche pour exercer la pêche ou des activités y afférentes dans les eaux des Seychelles;

(b) utiliser un navire seychellois pour exercer la pêche ou des activités y afférentes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

(c) avoir à bord, déployer, maintenir ou récupérer tout dispositif de concentration de poissons dans les eaux des Seychelles ou, en tant que navire seychellois, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

(d) utiliser une unité d'émetteur-récepteur mobile par un navire autorisé dans les eaux des Seychelles ou par un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

(e) utiliser des aéronefs ou véhicules aériens sans pilote;

(f) utiliser l'équipement ou l'engin prescrit;

(g) la pêche exploratoire;

(h) la recherche scientifique marine;

(i) l'aquaculture;

(j) la bioprospection marine ;

(k) le débarquement ;

- (l) le transbordement; ou
- (m) la pêche de ces espèces avec cet engin ou équipement; et
- (n) toute autre pêche ou activités y afférentes prescrites
- (2) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 15 500 000 SCR.
- (3) Nonobstant la sous-section (2), lorsqu'un navire étranger, qui n'est pas autorisé conformément à la sous-section (1), est utilisé pour exercer la pêche ou des activités y afférentes dans les eaux des Seychelles ou pour des espèces sédentaires sur le plateau continental, l'opérateur est coupable d'une infraction et si le navire étranger est:
- (a) d'une longueur hors-tout ne dépassant pas 24 mètres, est passible d'une amende d'au moins 3 000 000 SCR
- (b) d'une longueur hors-tout de plus de 24 mètres mais ne dépassant pas 50 mètres, est passible d'une amende d'au moins 12 500 000 SCR;
- (c) d'une ^{ou} longueur hors-tout dépassant 50 mètres, est passible d'une amende d'au moins 18 750 000 SCR et ne dépassant pas 31 250 000 SCR.

Termes et conditions des licences, autorisations, immatriculations et autres permis

63 (1) Une licence, autorisation, immatriculation ou tout autre permis délivré en vertu de cette loi:

- (i) est assujéti aux termes et conditions qui peuvent être déterminés par l'Autorité ou toutes mesures de conservation et de gestion applicables;
- (b) peut, sur notification, être modifié conformément à l'objectif et aux principes de cette loi, et cette modification s'applique à partir de la date à laquelle elle est reçue par le titulaire de la licence, du permis ou de l'autorisation, à moins qu'il n'en soit autrement convenu; et à moins qu'il ne soit suspendu, annulé ou révoqué plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par l'Autorité pour la catégorie de licence dont elle relève.

Respect des conditions de la licence, de l'autorisation ou d'autres permis.

64.(1) Le titulaire d'une licence, autorisation ou autre permis valide et applicable délivré en vertu de cette loi:

- (a) respecte les termes et conditions de la licence, autorisation ou autre permis
- (b) respecte cette loi, les autres lois des Seychelles, tout accord international applicable, y compris un accord d'accès à la pêche, et toutes mesures de conservation et de gestion internationales applicables;
- (c) respecte toutes les lois relatives aux normes de navigation et de navigabilité et de sécurité des navires en mer; et
- (d) n'exerce pas d'activités relevant du champ d'application de cette Loi, sauf conformément à une licence, une autorisation ou un autre permis.

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025; PARTIE VIII – SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE 85 (1) Saisie du navire, de l'aéronef et de leurs éléments 88(1 et 2) Pouvoirs du fonctionnaire autorisé en ce qui concerne les navires, engins, poissons ou produits de poissons abandonnés et rejetés.

Saisie du navire, de l'aéronef et de leurs éléments

85.(1) Aux fins de cette section, l'équipement, l'engin, le dispositif, le mobilier, les accessoires, le stockage et la cargaison du navire sont considérés comme faisant partie du navire.

(2) Tout fonctionnaire autorisé peut confisquer ce qui suit, sans toutefois s'y limiter:

- (a) tout navire ou autre moyen de transport, engin, instrument, dispositif, accessoire, matériel, contenant, marchandises, équipement ou élément si le fonctionnaire autorisé a des motifs raisonnables de penser qu'il est utilisé ou prévu pour être utilisé dans la commission d'une infraction à cette loi;
- (b) tout poisson ou produit de poisson si le fonctionnaire autorisé a des motifs raisonnables de penser qu'il est ou a été capturé, tué, transporté, transbordé, acheté ou vendu ou possédé par une personne à l'encontre de cette loi;
- (c) tout élément, article, enregistrement ou objet si le fonctionnaire autorisé a des motifs raisonnables de penser qu'il peut apporter la preuve d'une infraction à cette loi ou à une mesure de conservation et de gestion internationale applicable;

Pouvoirs du fonctionnaire autorisé en ce qui concerne les navires, engins, poissons ou produits de poissons abandonnés et rejetés.

88.(1) Si le fonctionnaire autorisé a des motifs raisonnables de penser que tout navire, engin, dispositif, équipement, poisson ou produit de poisson a été abandonné ou rejeté pour éviter des poursuites ou en violation de cette loi ou d'une mesure de conservation et de gestion internationale, le fonctionnaire autorisé saisit le tribunal pour la mise à disposition du navire, de l'engin, du poisson ou produit de poisson.

(2) Lorsque:

- (a) un navire, engin, dispositif, équipement, poisson ou produit de poisson est abandonné ou rejeté;
- (b) la personne soupçonnée d'en être responsable s'est enfuie dans un endroit aux Seychelles ou en dehors des Seychelles, ou s'est cachée de sorte à ne pas faire l'objet de recherches, de détention ou d'enquêtes; et
- (c) un fonctionnaire autorisé pense qu'une personne est passible d'enquêtes, de recherches ou de détention en lien avec la commission d'une infraction à cette loi, il peut faire en sorte que des mesures d'enquête soient prises en ce qui concerne la zone ou les locaux et les propriétés que la personne soupçonnée possédait, occupait ou contrôlait auparavant.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 March 2026 - 11:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-06-2019

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf - 19/2/2026](#)

[Report Template on the official Authorisation to fish of the flag Seychelles 2025.pdf - 19/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 6 (3)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE Mesures de conservation et de gestion

6.(3) Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains des Seychelles sur les ressources halieutiques relevant de leur juridiction, les mesures de conservation et de gestion mettent en œuvre:

- (a) les mesures de conservation et de gestion internationales applicables adoptées par une ORGP compétente en ce qui concerne:
 - (i) tout navire ou personne dans les zones relevant de la juridiction des Seychelles; et
 - (ii) des ressortissants des Seychelles, y compris des personnes et navires, dans la zone de compétence de l'ORGP compétente; et
- (b) les plans d'action et les recommandations du comité scientifique d'une ORGP compétente, et nonobstant le paragraphe (a), les mesures de conservation et de gestion peuvent tenir compte des mesures recommandées par toute organisation ou tout organisme auquel les Seychelles participent.

Gestion des prises accessoires

13 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, équipé pour capturer des thons et espèces apparentées à la senne ou à la palangre doit:

- (a) mettre en œuvre des mesures pour atténuer les prises accessoires d'espèces non-ciblées.
- (c) garantir la remise à l'eau des espèces non-ciblées capturées vivantes conformément à la législation des Seychelles ou aux obligations internationales, sauf disposition expresse écrite contraire de l'Autorité ou en vertu de toute mesure de conservation et de gestion internationale;

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

L'exigence est couverte par la Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

L'exigence est couverte par la Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-201AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE 2 CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 18 Interdiction du prélèvement et de la vente des ailerons de requins

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE 2 CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 18 Interdiction du prélèvement et de la vente des ailerons de requins

Interdiction du prélèvement et de la vente d'ailerons de requins18.

L'opérateur d'un navire pêchant dans les eaux des Seychelles, ou d'un navire seychellois pêchant dans les zones au-delà de la juridiction nationale, sauf indication contraire, respecte les interdictions relatives au prélèvement, à la rétention, à la possession, au transbordement, au débarquement et à la vente d'ailerons de requins qui pourront être prescrites.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ* ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en

œuvre -

depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf - 19/2/2026](#)

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 13 (1) (c) Gestion des prises accessoires

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Gestion des prises accessoires

13 (1) (c) garantir la remise à l'eau des espèces non-ciblées capturées vivantes conformément à la législation des Seychelles ou aux obligations internationales, sauf disposition expresse écrite contraire de l'Autorité ou en vertu de toute mesure de conservation et de gestion internationale;

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 13:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Seychelles de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?**Mis en œuvre par ? 4 options disponibles****Sélectionnez au moins une option****Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?**Charger la législation nationale et T&C****ATF :****Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques**[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf - 19/2/2026](#)[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#)**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 13 (1) (c) Gestion des prises accessoires, Article 18 Interdiction du prélèvement et de la vente des ailerons de requins

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Gestion des prises accessoires

13 (1) (c) garantir la remise à l'eau des espèces non-ciblées capturées vivantes conformément à la législation des Seychelles ou aux obligations internationales, sauf disposition expresse écrite contraire de l'Autorité ou en vertu de toute mesure de conservation et de gestion internationale;

Classement, interdictions ou restrictions concernant les espèces de poissons protégées, menacées et en danger

10.(1) Le Ministère, sur avis de l'Autorité et du Ministère chargé de l'environnement, peut classer toute espèce de poisson comme protégée, menacée et en danger lorsque:

(a) l'espèce est déclarée protégée, menacée ou en danger en vertu d'un accord international ou par une ORGP compétente; ou

(b) le Ministère chargé de l'environnement ou l'Autorité recommande ce classement sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles.

(2) Les interdictions suivantes s'appliquent aux mammifères marins, tortues marines, requins-baleines et autres espèces classées comme protégées, menacées et en danger en vertu de cette section:

(a) Il est interdit de pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les eaux des Seychelles.

(b) Les navires seychellois ne doivent pas:

(i) pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

(ii) avoir des espèces protégées, menacées ou en danger à bord de navires seychellois dans les eaux des Seychelles ou dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

(c) il est interdit de posséder, transporter, garder sous la supervision ou le contrôle, commercialiser, vendre ou faire autrement commerce de toute espèce protégée, menacée ou en danger ou de toute partie de celle-ci, morte ou vivante, dans les eaux des Seychelles ou à bord d'un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

(d) il est interdit de capturer, débarquer, vendre, faire commerce, transporter, recevoir, acheter, posséder, importer, ou exporter toute espèce de poisson ou de produit de poisson classée comme protégée, menacée ou en danger en vertu de cette section, sauf autorisation écrite de l'Autorité à des fins de recherche scientifique ou de conservation.

(3) Toute personne qui enfreint la sous-section (2) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

-
- (a) d'une amende d'au moins 3 000 000 SCR et ne dépassant pas 6 500 000 SCRS si l'infraction implique l'utilisation d'un navire étranger, d'un navire enregistré aux Seychelles ou d'un navire en coentreprise.
- (b) d'une amende ne dépassant pas 3 000 000 SCR si l'infraction implique l'utilisation de tout autre navire.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Seychelles
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Seychelles de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

SI Mis en œuvre - Depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-201AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 19/2/2026
[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 13 (1) (a)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 13 (1) (a)

Gestion des prises accessoires

13 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, équipé pour capturer des thons et espèces apparentées à la senne ou à la palangre doit:

(a) mettre en œuvre des mesures pour atténuer les prises accessoires d'espèces non-ciblées.

et

(c) garantir la remise à l'eau des espèces non-ciblées capturées vivantes conformément à la législation des Seychelles ou aux obligations internationales, sauf disposition expresse écrite contraire de l'Autorité ou en vertu de toute mesure de conservation et de gestion internationale;

Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 13:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêcheerie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Seychelles de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

La mise en œuvre est assurée par des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

AUCUN

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2019

AUCUN

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants**

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf - 19/2/2026](#)

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 13 (1) (c) Gestion des prises accessoires

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025; Gestion des prises accessoires

13 (1) (c) garantir la remise à l'eau des espèces non-ciblées capturées vivantes conformément à la législation des Seychelles ou aux obligations internationales, sauf disposition expresse écrite contraire de l'Autorité ou en vertu de toute mesure de conservation et de gestion internationale;

Classement, interdictions ou restrictions concernant les espèces de poissons protégées, menacées et en danger

10. (2) Les interdictions suivantes s'appliquent aux mammifères marins, tortues marines, requins-baleines et autres espèces classées comme protégées, menacées et en danger en vertu de cette section:

(a) Il est interdit de pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les eaux des Seychelles.

(b) Les navires seychellois ne doivent pas:

(i) pêcher, capturer, chasser, harceler ou blesser intentionnellement des espèces protégées, menacées et en danger dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; avoir des espèces protégées, menacées ou en danger à bord de navires seychellois dans les eaux des Seychelles ou dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

-
- (c) il est interdit de posséder, transporter, garder sous la supervision ou le contrôle, commercialiser, vendre ou faire autrement commerce de toute espèce protégée, menacée ou en danger ou de toute partie de celle-ci, morte ou vivante, dans les eaux des Seychelles ou à bord d'un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
- (d) il est interdit de capturer, débarquer, vendre, faire commerce, transporter, recevoir, acheter, posséder, importer, ou exporter toute espèce de poisson ou de produit de poisson classée comme protégée, menacée ou en danger en vertu de cette section, sauf autorisation écrite de l'Autorité à des fins de recherche scientifique ou de conservation.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Seychelles, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

L'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs est suivie et contrôlée par l'administration gouvernementale des pêches avec la mise en œuvre de procédures institutionnelles. Le régime de contrôle et d'application sur les navires inclut des exigences obligatoires pour vérifier l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs. Le régime de contrôle et d'application sur les navires inclut un régime d'inspections en mer de l'État du pavillon pour vérifier l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs. Les inspections régulières de l'État du pavillon sont réalisées pour vérifier le respect par les navires de l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs. Le régime de contrôle et d'application sur les navires inclut un régime d'inspection au port de l'État du pavillon pour vérifier l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Mise en œuvre de mesures rectificatives/préventives pour éviter que la non-conformité ou l'infraction ne se reproduise en ce qui concerne l'obligation de coupes-lignes et dégorgeoirs.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Les mesures prises pour des infractions potentielles ne sont pas énumérées ci-après mais précisées/décrites dans la section ci-dessous..

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Seychelles et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?
Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, S'il n'y en a pas, CUN est

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2012

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) -
19/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to
Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#)

Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Mesures de conservation et de gestion.

Mesures de conservation et de gestion, 6.(3)

Gestion des prises accessoires 13(1)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE

Mesures de conservation et de gestion

6.(3) Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains des Seychelles sur les ressources halieutiques relevant de leur juridiction, : les mesures de conservation et de gestion mettent en œuvre

(a) les mesures de conservation et de gestion internationales applicables adoptées par une ORGP compétente en ce qui concerne:

(i) tout navire ou personne dans les zones relevant de la juridiction des Seychelles; et

(ii) des ressortissants des Seychelles, y compris des personnes et navires, dans la zone de compétence de l'ORGP compétente; et

(b) les plans d'action et les recommandations du comité scientifique d'une ORGP compétente, et nonobstant le paragraphe (a), les mesures de conservation et de gestion peuvent tenir compte des mesures recommandées par toute organisation ou tout organisme auquel les Seychelles participent.

Gestion des prises accessoires

13 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, équipé pour capturer des thons et espèces apparentées à la senne ou à la palangre doit:

(a) mettre en œuvre des mesures pour atténuer les prises accessoires d'espèces non-ciblées.

(c) garantir la remise à l'eau des espèces non-ciblées capturées vivantes conformément à la législation des Seychelles ou aux obligations internationales, sauf disposition expresse écrite contraire de l'Autorité ou en vertu de toute mesure de conservation et de gestion internationale;

Numéro exigence: 6.7 - Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 13:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Seychelles , des salabres et de les employer ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

Mis en œuvre par l'inspection annuelle de la conformité ; inspections en mer et au port menées par le personnel de la SFA pertinent.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Maintien compliance / infringements records, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Mis en œuvre par l'inspection annuelle de la conformité ; inspections en mer et au port menées par le personnel de la SFA pertinent.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

L'Autorité constituera un dossier à l'encontre des opérateurs et/ou du capitaine du navire et le renverra devant le tribunal pour des mesures punitives pour la non-conformité.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Seychelles des salabres et de les employer ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-2019

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles.pdf](#) - 19/2/2026

Avec disposition de Obligation : Les sen-neurs doivent avoir à bord des salabres

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 - PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE –Mesures de conservation et de gestion

Loi sur les pêches de 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires et engins de pêche

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE

Mesures de conservation et de gestion

6.(3) Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains des Seychelles sur les ressources halieutiques relevant de leur juridiction, les mesures de conservation et de gestion mettent en œuvre:

(a) les mesures de conservation et de gestion internationales applicables adoptées par une ORGP compétente en ce qui concerne

(i) tout navire ou personne dans les zones relevant de la juridiction des Seychelles; et

(ii) des ressortissants des Seychelles, y compris des personnes et navires, dans la zone de compétence de l'ORGP compétente; et

(b) les plans d'action et les recommandations du comité scientifique d'une ORGP compétente, et nonobstant le paragraphe (a), les mesures de conservation et de gestion peuvent tenir compte des mesures recommandées par toute organisation ou tout organisme auquel les Seychelles participent.

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014 PART III - Exigences en matière d'octroi de licences

Sous-partie 5- Exigences et conditions relatives à tous les navires et engins de pêche

29.(1) Tout navire de pêche ou engin de pêche devant être utilisé en vertu de la présente Loi conformément à une licence, un permis ou une autorisation, est utilisé conformément à la présente Loi ou aux règlements qui en découlent, et dans le cas d'un navire de pêche étranger, aux exigences applicables aux navires de pêche par un accord au titre de la Section 12, et, dans tous les cas, est assujéti aux termes et conditions prévus dans la licence, le permis ou l'autorisation, y compris les termes et conditions portant sur:

a) le type et la méthode de pêche ou l'activité liée à la pêche autorisée; b) les zones au sein desquelles et les périodes au cours desquelles cette pêche ou activité liée à la pêche est autorisée; c) les espèces cibles et le volume de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction concernant les prises accessoires

(d) l'équipement de communication, les dispositifs de suivi des navires, l'équipement de localisation des positions et tout autre équipement; et (e) les exigences de déclaration obligatoire.

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port. Des inspections de conformité de routine sont menées par les chargés d'exécution, avant d'obtenir la licence de pêche. Par la procédure d'octroi des licences, les navires sont tenus de se conformer aux conditions d'octroi des licences et de l'autorisation de pêche (ATF)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Les navires qui ne se conforment pas à cette exigence enfreignent les conditions de l'octroi des licences ou les conditions de l'ATF, ce qui peut entraîner la révocation de la licence ou le refus de la délivrance de la future licence. Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Les mesures juridiques et administratives appropriées sont prises.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[STANDARD OPERATING PROCEDURES PORT CONTROL \(003\) EDITED 2024 \(1\).pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée
préciser les raisons et les
mesures prises pour trans-
poser l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-2012 AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

Avec provision de L'obligation, pour les palangriers d'utiliser au les mesures d'atténuation.

[PROCEDURES ON CONDITIONS FOR THE EXERCISE OF FISHING ACTIVITIES BY THE COMPANY VESSEL\(S\) IN WATERS OF SEYCHELLES \(1\).pdf](#)

[Fisheries Act 2014.pdf](#)

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Mesures de conservation et de gestion.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE

Mesures de conservation et de gestion

6.(3) Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains des Seychelles sur les ressources halieutiques relevant de leur juridiction, : les mesures de conservation et de gestion mettent en œuvre

(a) les mesures de conservation et de gestion internationales applicables adoptées par une ORGP compétente en ce qui concerne:

(i) tout navire ou personne dans les zones relevant de la juridiction des Seychelles; et

(ii) des ressortissants des Seychelles, y compris des personnes et navires, dans la zone de compétence de l'ORGP compétente; et

(b) les plans d'action et les recommandations du comité scientifique d'une ORGP compétente, et nonobstant le paragraphe (a), les mesures de conservation et de gestion peuvent tenir compte des mesures recommandées par toute organisation ou tout organisme auquel les Seychelles participent.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 14:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-2018 AUCUNE

3. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf - 19/2/2026](#)

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#)

Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:
Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Mesures de conservation et de gestion.

Article 13 (1) (c) Gestion des prises accessoires

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

FLoi sur les pêches et l'aquaculture de 2025; PARTIE 2 - CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE

Mesures de conservation et de gestion

(3) Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains des Seychelles sur les ressources halieutiques relevant de leur juridiction, les mesures de conservation et de gestion mettent en œuvre:

(a) les mesures de conservation et de gestion internationales applicables adoptées par une ORGP compétente en ce qui concerne:

(i) tout navire ou personne dans les zones relevant de la juridiction des Seychelles; et

(ii) des ressortissants des Seychelles, y compris des personnes et navires, dans la zone de compétence de l'ORGP compétente; et

(b) les plans d'action et les recommandations du comité scientifique d'une ORGP compétente, et nonobstant le paragraphe (a), les mesures de conservation et de gestion peuvent tenir compte des mesures recommandées par toute organisation ou tout organisme auquel les Seychelles participent.

Gestion des prises accessoires

13 (1) (c) garantir la remise à l'eau des espèces non-ciblées capturées vivantes conformément à la législation des Seychelles ou aux obligations internationales, sauf disposition expresse écrite contraire de l'Autorité ou en vertu de toute mesure de conservation et de gestion internationale;

Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:32 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2018

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

[Report Template on the official Authorisation to fish of the flag Seychelles 2025.pdf](#) - 19/2/2026

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE; Article 24 (1) (d) Interdiction de l'abandon ou du rejet d'engins, de poissons et de produits de poissons

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Interdiction de l'abandon ou du rejet d'engins, de poissons et de produits de poissons

24.(1) Il est interdit, dans les eaux des Seychelles ou à bord d'un navire seychellois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale d'abandonner ou de rejeter des engins, poissons ou produits de poissons, sauf disposition contraire de cette loi.

Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE



[STANDARD OPERATING PROCEDURES PORT CONTROL \(003\) EDITED 2024.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
--	--	---

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-01-2018	AUCUN
--	------------	-------

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec dispositions de Obligation : Ré-tention des espèces non-cibles à bord navires.

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf - 19/2/2026](#)

[Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles pdf.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 ; PARTIE II CONSERVATION, GESTION, DÉVELOPPEMENT ET UTILISATION DURABLE ; Article 13 (2) (a) Mesures de conservation et de gestion. Gestion des prises accessoires

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

13 (2) Nonobstant la sous-section (1), les senneurs retiennent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les groupes d'espèces ou espèces non-ciblées suivantes:

- (a) autres thons;
- (b) comète saumon;
- (c) coryphène;
- (d) baliste;
- (e) poisson porte-épée;
- (f) thazard-bâtard; et
- (g) barracuda.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 14 November 2025 - 21:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

La SFA dispose d'une unité consacrée à la mise en œuvre du programme d'observateurs. Cette unité se compose d'un Coordinateur de la logistique des observateurs et d'un assistant administratif qui gèrent tous deux toutes les questions d'ordre logistique et administratif concernant le programme d'observateurs : le déploiement des observateurs, les paiements, l'organisation de briefings et de débriefings, le téléchargement des données des observateurs. La qualité des données est assurée par un Chargé de recherche (analyste de données) qui supervise également le programme. Le Chargé de recherche (analyste de données) exécute divers scripts R sur les données à des fins de validation et produit par la suite les divers rapports et résumés de données pour diffusion aux divers partenaires, dont le Secrétariat de la CTOI. La SFA collabore avec plusieurs partenaires internationaux tels que l'IRD, l'IEO et AZTI pour l'assistance technique. Il est à noter qu'actuellement le programme national d'observateurs ne couvre que la flottille de senneurs industriels.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-Fait partie du système de suivi annuel de la performance et des indicateurs de performance clés pour le personnel concerné.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-La non-conformité affectera la performance annuelle du personnel concerné ainsi que les rémunérations à la fin de l'année.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

-
En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	2980	4065	73.31	-
Palangre	0	0	0	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



[National report 2025_OBSERVER SCHEME_13_11_2025.docx](#) - 14/11/2025

Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer :

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 14/11/2025

Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture mini-

male de 5% pour le programme d'observateur en mer:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 90 Nomination et responsabilités des observateurs

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 91 Notification de l'intention de détacher un observateur

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 92 Obligation des opérateurs et des membres d'équipage d'aider les observateurs

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 90 Nomination et responsabilités des observateurs

90 (1) L'Autorité peut, par écrit, nommer toute personne ou catégorie de personnes en qualité d'observateur afin d'observer, de collecter, d'enregistrer et de déclarer des informations et données à des fins scientifiques, de suivi, de gestion et de conformité en vertu de cette loi.

(2) Les observateurs déployés en vertu de cette loi sont chargés de ce qui suit:

- (a) observer et enregistrer la capture, la manipulation et la transformation des poissons et produits de poissons ainsi que les opérations y afférentes;
- (b) collecter et enregistrer les informations scientifiques, biologiques et autres en rapport avec les activités en vertu de cette loi.
- (c) enregistrer les espèces, quantités, tailles, âge et l'état des poissons capturés, y compris en tant que prises accessoires, en indiquant si ces espèces sont menacées ou en danger;
- (d) observer les méthodes par lesquelles, les zones dans lesquelles et les profondeurs auxquelles les poissons sont capturés;
- (e) observer et enregistrer les effets des méthodes de pêche sur les poissons et l'environnement, y compris le cas échéant les cas de maillage dans les filets;
- (f) observer tous les aspects des opérations d'un navire, y compris les activités en lien avec l'extorsion, la corruption ou des activités illicites;
- (g) suivre la transformation, le transport, le transbordement, le stockage ou la mise à disposition des poissons ou produits de poissons;
- (h) prélever des échantillons ou prendre des photos des poissons capturés ou tout élément à bord du navire qui pourraient être liés à la commission d'une infraction ou à un manquement à une condition de la licence;
- (i) suivre la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cette loi, des mesures de conservation et de gestion internationales et accords internationaux applicables; et
- (j) collecter toute autre information requise en vertu de cette loi.

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 91 Notification de l'intention de détacher un observateur

91.(1) L'autorité donne un préavis raisonnable à l'opérateur d'un navire seychellois ou d'un navire titulaire d'une licence valide avant d'affecter un observateur à bord.

(2) La période de notification est déterminée par l'autorité et inclut:

- (a) la date et l'heure prévues de l'affectation;
 - (b) le port ou l'endroit où l'observateur sera affecté;
 - (c) toutes exigences additionnelles nécessaires pour l'affectation ou le déploiement d'un observateur.
- (3) Dès réception de la notification de l'Autorité, l'opérateur du navire facilite l'affectation et le déploiement de l'observateur, y compris en lui assurant l'accès au navire et en lui fournissant toute l'assistance nécessaire requise en vertu de cette loi ou comme demandé par l'Autorité.
- (4) Tout opérateur qui enfreint la sous-section (3) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 15 500 000 SCR, et de la suspension ou de l'annulation de sa licence.

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 92 Obligation des opérateurs et des membres d'équipage d'aider les observateurs

92.(1) L'opérateur et chaque membre d'équipage d'un navire à bord duquel un observateur est affecté coopèrent et aident l'observateur dans l'exercice de ses fonctions, y compris:

- (a) en permettant à l'observateur d'embarquer sur le navire à Port Victoria ou dans tout autre port désigné;
- (b) en lui fournissant un espace de travail approprié et l'accès à tous les espaces, installations et équipements de communication;
- (c) en facilitant la communication avec des sites à terre et d'autres navires au moyen de l'équipement de communication du navire;
- (d) en s'assurant que le logement, les repas et le traitement de l'observateur sont du même niveau que ceux des officiers à bord;
- (e) en permettant à l'observateur de prendre des photos et de collecter des données, y compris des échantillons, et de les conserver;
- (f) en compiler des informations relatives aux objectifs de gestion des pêches; et
- (g) en garantissant son débarquement en toute sécurité, à l'heure et à l'endroit indiqués par l'Autorité.

(2) Tout opérateur ou membre d'équipage qui enfreint la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 12 500 000 SCR, et de toute autre sanction prévue en vertu de cette loi.

Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 21 November 2025 - 11:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Les pêches artisanales sont suivies par une enquête pour l'évaluation des captures (CAS) stratifiée géographiquement, par bateau et type d'engin. Le système est complété par la collecte des données des entreprises participant à la transformation et à l'exportation de poissons de la pêche artisanale. Les données sont recueillies par les recenseurs dans plusieurs sites de débarquements sur l'île de Mahé, de Praslin et de La Digue et sont ensuite transférées par voie électronique à la base de données principale du siège de la SFA tous les mois. Les données suivent ensuite une série de processus de validation avant traitement, incluant l'extrapolation, puis la diffusion aux partenaires concernés, dont la CTOI.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

La CAS des pêcheries artisanales est une source de données clé pour suivre l'utilisation et la performance des ressources des pêches artisanales et fournir des indicateurs socio-économiques clés aux décideurs. La collecte, le traitement et la diffusion des statistiques (CAS) aux partenaires concernés sont des indicateurs de performance clés pour le personnel de la SFA concerné.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-La non-conformité affectera la performance annuelle du personnel concerné et aura des conséquences sur la rémunération annuelle.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[System and Procedures.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
HL - Lignes à main	1742	315	17	-

4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanaux, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante :

-

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante:

-

La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcheur suivante :

-

La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcheur suivante :

HL - Lignes à main

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

AUCUN

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 15/11/2025

Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières

:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 93 (1)(2)(3)

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 94 (1)(2)(3)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 93 (1)(2)(3)

(1) L'Autorité peut, par écrit, nommer toute personne ou catégorie de personnes en qualité d'inspecteurs de terrain afin d'observer, de collecter, d'enregistrer et de déclarer des informations et données à des fins scientifiques, de suivi et de gestion en vertu de cette loi.

(2) Toute personne doit

(a) coopérer pleinement avec les inspecteurs de terrain en leur permettant notamment d'exercer leurs fonctions sans obstruction ou interférence.

(b) donner l'accès aux inspecteurs de terrain à toutes les zones pertinentes du navire ou du site de débarquement, y compris les zones de stockage, de transformation et de pesée.

(c) fournir les informations, registres et documents exacts et complets demandés par les inspecteurs de terrain; et

(d) garantir la sécurité des inspecteurs de terrain dans l'exercice de leurs fonctions

(3) Toute personne qui s'abstient de coopérer ou de respecter les exigences de la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 3 000 000 SCR.

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 Article 94 (1)(2)(3)

94.(1) Aux fins de cette partie « personne autorisée » comprend les fonctionnaires autorisés, les inspecteurs de terrain et les observateurs nommés conformément à cette loi ou dans le cadre d'un programme d'observateurs d'une ORGP pertinente.

(2) Toute personne qui:

(a) sans motif valable, ne respecte pas promptement un ordre, une instruction, une demande, une réquisition, une recherche ou une inspection, donné, formulé ou demandé par une personne autorisée en vertu de cette loi;

(b) entrave ou retarde volontairement une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions en vertu de cette loi;

(b) menace, intimide ou harcèle une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions en vertu de cette loi;

(d) propose de payer, soudoie ou offre une gratification à une personne autorisée;

(e) usurpe l'identité d'une personne autorisée de quelque manière que ce soit;

(3) Toute personne autorisée qui:

(a) accepte un pot-de-vin ou une gratification pour exercer indûment ou s'abstenir d'exercer ses fonctions; ou

(b) qui demande un pot-de-vin ou une gratification; est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 4 500 000SCR, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans, ou de ces deux sanctions.

Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 14 November 2025 - 21:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Informations complémentaires ?

Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

NON - Partiel - Certains rapports d'observateurs fournis, mais certains manquants pour certaines mares

91

13

PS Data for 2024

NON - Partiel - Certains rapports d'observateurs fournis, mais certains manquants pour certaines mares

103

13

PS Data for 2023

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 14 novembre 2025 - 21:27



Chargez les rapports d'observateurs :

[ROS_PS_data_reporting_SEY_2024_env_VL12112025.xlsx - 14/11/2025](#)

[ROS_PS_data_reporting_SEY2023-env_VL12112025.xlsx - 14/11/2025](#)

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 13:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement OUI - Partiellement NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes		-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,
Chargez le Plan de surveillance des**

navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS (CQ) :

[Performance Standard for the Seychelles Electronic Monitoring programme on long liners \(Foreign Flag\) V.1.docx - 1/7/2025](#)

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 13:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

[Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025

Exigence soumise ? true le 17 September 2025 - 16:23 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025

NON - Non soumis

OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025

NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de peche Selection-ner dans liste	Zone de peche Selection-ner dans liste	Engin de peche Selection-ner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selection-ner dans liste	Forme du produit Selection-ner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon de peche	Importation finale	Zone de peche	Intermediaire	imports 2nd Pavillon	3rd Pavillon	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Selectionner dans liste	(Pavillon declarant)	Selectionner dans liste	1st Pavillon Importation	Importation	Importation	(- Pays/Ville/Port/Hmer)	Selectionner dans liste	Selectionner dans liste
-	Seychelles	-	-	-	-	-	-	-

4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre 2025 (kg):

-

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

-

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Non le -

Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 01 April 2025 - 09:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Nonle -

Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 03 July 2025 - 20:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?

a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

↑La Loi sur l'autorité des pêches des Seychelles de 2024 a été publiée au journal officiel le 29 juillet 2024. Le nom de notre organisation a donc été officiellement modifié de Seychelles Fishing Authority pour Seychelles Fisheries Authority.

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.18 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 08:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed
Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- Navire d'ap- cié pui (SP)	Nom	Pavillon	Association Autorisée DE	Association Autorisée A
Numéro CTOI			<====	Numéro CTOI			

Nom		<====	Nom		



Charger le rapport :

[Res 21 01 - Reporting template for Purse seine served by supply vessels EN19022026.xlsx](#) - 19/2/2026

Facultatif si le tableau ci-dessus est complété.

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

Numéro exigence: 2.18Obj2101 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable- Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- cié	Navire d'ap- pui (SP)	Nom	Pavillon	Autorisé DE	Autorisé A
Numéro CTOI			<=====>	Numéro CTOI				
	Nom		<=====>		Nom			



Chargez le rapport :

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 29 June 2025 - 21:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

-

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Oui le 29 juin 2025 - 21:27

Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 11:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Le SCS a un programme de travail annuel pour actualiser les exigences en matière d'informations dans le cadre des MCG de la CTOI.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La soumission de ce rapport est considérée comme un indicateur de performance clé pour le personnel concerné, au sein du Département de SCS, et la non-conformité affectera la performance annuelle

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La soumission de ce rapport est considérée comme un indicateur de performance clé pour le personnel concerné, au sein du Département de SCS, et la non-conformité affectera la performance annuelle

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste a déjà été soumise NON - La liste n'a pas été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :

Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#)

Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025; PARTIE VIII – SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE 85 Article 10 (2) Désignation des ports

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Désignation des ports

97. Le Ministre :

(a) désigne et rend public les ports des Seychelles que tout navire de pêche peut utiliser; et

(b) transmet la liste des ports désignés aux organisations internationales et aux ORGP pertinentes, conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables.

Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 14:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

Navire de pêche 495 -

Navires trans-porteur 23 -

Navires d'appui 64 -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

Navires de pêche 0

Navires trans-porteur 0

Navires d'appui 0

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

Navires de pêche 54

Navires
trans-
porteur 1

Navires
d'appui 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

Navires de pêche 53 -

Navires
trans-
porteur 0 -

Navires
d'appui 0 -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

Navires de pêche 1

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

ALAKRANA - 18/2/2026

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

État du pavillon du navire

Sélectionnez la CPC du pavillon

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

États côtiers concernés

Sélectionnez le CPC côtier

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

Les ORGP(s)

Sélectionner une ou plusieurs ORGP

-

Autres organisations internationales concernées

Sélectionner une ou plusieurs ORG

-

L'Etat dont le capitaine est un ressortissant

Sélectionnez Etat

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

Dans l'application e-PSM

Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:

-

Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 11:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

La stratégie, la politique et le plan de SCS mis en œuvre par les agences d'application du gouvernement incluent les obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon. Les procédures définies dans le cadre du régime de SCS des pêches mises en œuvre par les agences du gouvernement incluent la vérification des obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon. Régime de contrôle et d'application sur les navires avec outils de suivi, SSN, carnets de pêche/documentation; observateur d'application, SSE, procédures d'enregistrement/octroi de licences - Informations obligatoires sur les propriétaires et opérateurs, réponses aux cas de non-application et d'infractions pour garantir un prompt contrôle et des mesures rectificatives.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon. Mise en œuvre de mesures rectificatives/préventives pour éviter que la non-conformité ou l'infraction aux obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon ne se reproduise. Mécanisme de sanctions pour prévenir la non-conformité des navires en ce qui concerne les obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon et l'exercice de la pêche INN ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, entités, propriétaires effectifs et opérateurs

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Sanctions punitives administratives et juridiques - Amende imposée à toute personne impliquée dans l'infraction, y compris les membres d'équipage.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

Débarquer	Nombre d'escales de navires étrangers au port	De e-PSM	Nombre d'escales de navires étrangers au port
	206		-
Transborder	120	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	211	De e-PSM	-

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?

Débarquer

Déchargement navires étrangers suivi

10

De e-PSM

Déchargement navires étrangers suivi

-

Transborder

4

De e-PSM

-

Débarquer ET transborder

33

De e-PSM

-

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ? OUI NON NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025**c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration**

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement]

Exemple : 5,6 %

9.31

De e-PSM

-

**Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:****5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?** L'autorité compétente désignée de l'État du port Une autre autorité nationale de l'État du port

EFCA

 Entreprise privée agréée par le gouvernement

SOCOMEF AND IPHS

 Agent de navire accrédité par le gouvernement

-

 Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu IOT AND CCCS (SORTING/STORAGE)**6. Obligation juridique**

Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#) - 13/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025 - PARTIE VII- LICENCES, AUTORISATIONS, AUTRES PERMIS ET IMMATRICULATION
Article 72 (2) (b) PART VIII – SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE, Article 102 (1 à 4)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions pour le débarquement et le transbordement

72. (2) L'opérateur d'un navire :

- (a) procède au débarquement et au transbordement uniquement dans un port désigné par le Ministère; et
 - (b) respecte les procédures requises par l'Autorité, y compris l'inspection préalable et le détachement d'inspecteurs des pêches ou d'observateurs à bord avant et pendant le débarquement ou le transbordement pour:
 - (i) obtenir et vérifier les données, dont la quantité et les espèces débarquées ou transbordées; et
 - (ii) déterminer la fin du débarquement ou transbordement, et les procédures qui peuvent être prescrites ou toute mesure de conservation et de gestion internationale applicable.
 - (iii) Inspections de navires au port
 - (iv) 102.(1) L'Autorité peut inspecter tout navire au port afin de garantir le respect de cette loi et de toute mesure de conservation et de gestion applicable.
- (2) Lors des inspections d'un navire au port, les fonctionnaires autorisés conduisent l'inspection conformément aux procédures prescrites ou requises par l'Autorité et remplissent un rapport écrit de l'inspection de la façon requise ou prescrite et le remettent à l'Autorité.
- (3) Lors de l'inspection du navire, l'opérateur du navire fournit aux fonctionnaires autorisés toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur présente le matériel et les documents qui peuvent être requis.
- 4) L'Autorité s'assure que les résultats de l'inspection en vertu de cette section sont transmis :
- (a) à l'État du pavillon du navire inspecté ;
 - (b) aux parties d'un accord international pertinent;
 - (c) à l'État côtier concerné et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
 - (d) à toute organisation régionale de gestion des pêches pertinente; et
 - (e) à d'autres organisations internationales pertinentes.

Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 11:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (25/11)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infractions records

La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (25/11)s

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Utilisation du port en l'absence d'autorisation ou faisant suite à un refus

104.(1) Lorsqu'un navire:

(a) se trouve dans un port en contravention :

(i) des exigences d'entrée indiquées à la section 98;

(ii) du refus de l'autorisation d'entrée au port en vertu de la section 101;

(b) est autorisé à entrer dans un port exclusivement aux fins :

(i) d'une inspection en vertu de la section 102; ou

(ii) de porter assistance aux personnes ou aux navires en cas de force majeure ou de détresse en vertu de la section 100; ou

(c) n'a pas été autorisé ou s'est vu refuser l'utilisation du port en vertu des sections 30, 99, 101, ou 103, nul ne doit, y compris l'opérateur ou les membres d'équipage dudit navire ou toute autre personne agissant directement ou indirectement en rapport avec le navire, faire en sorte ni permettre que le navire en contravention du paragraphe (a) participe, facilite ou soit associé à l'utilisation de ce port ou autoriser, ou permettre ou contribuer, directement ou indirectement, à l'utilisation du port par ce navire, à moins que l'autorité compétente ne l'y autorise par écrit pour les services à utiliser pour la santé ou la sécurité de l'équipage ou la sécurité du navire conformément à cette loi.

(2) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 8 000 000 SCR.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Notification to SFA prior to port entry and exit.xlsx](#) - 13/2/2026
[first notice to agent - AREP thru E-psm platform.pdf](#) - 13/2/2026
[Electronic Port State Measure \(Port Entry Clearance\).pdf](#) - 13/2/2026

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.
 NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

	CPC	e-PSM	CPC	CPC
Navires de pêche	-	De e-PSM -	Nombre	Nom des navires
Navires de transport	-	De e-PSM -		Pavillons navires refusés entrée
Navires d'appui	-	De e-PSM -		

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

a. Raisons du / des refus d'entrée au port

-

b. Préciser

-

6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

7. Obligation juridique

Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.
 NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.



Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025; PARTIE VIII – SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE, Article 99 (1 to 4) Refus d'entrée dans le port et de l'utilisation du port; Article 103 (1 and 2) Interdiction d'accéder aux installations du port à l'issue d'une inspection.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Refus d'entrée dans le port et de l'utilisation du port

99.(1) Lorsque l'Autorité dispose de preuves suffisantes pour établir qu'un navire étranger s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires INN adoptée par une ORGP, l'Autorité interdit au navire d'entrer dans les ports des Seychelles.

(2) Nonobstant la sous-section (1), l'Autorité peut autoriser le navire à entrer dans le port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

(3) L'Autorité peut également interdire à un navire d'entrer dans le port si elle a des motifs raisonnables de penser que le navire a contrevenu à l'une des dispositions de la présente Loi.

(4) Lorsque l'entrée dans le port ou l'utilisation des installations du ports a été refusée en vertu de la sous-section (1) ou (3), l'Autorité notifie sa décision :

- (i) au navire et à son opérateur;
- (ii) aux autorités du port pertinentes;
- (iii) à l'État du pavillon du navire;
- (iv) aux États côtiers concernés ;et
- (v) aux ORGP et organisations internationales appropriées.

Interdiction d'accéder aux installations du port à l'issue d'une inspection

103 (1) Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, l'Autorité:

- (a) informe des conclusions de l'inspection l'État du pavillon du navire, les États côtiers concernés, les ORGP et les autres organisations internationales pertinentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et
- (b) refuse au navire l'accès aux installations du port.

(2) Nonobstant la sous-section 1(b), l'Autorité ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont :

- (a) indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage;

ou

- (b) ou à la sécurité du navire

Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 12:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Stratégie, politique, plan de SCS mis en oeuvre par les agences d'exécution, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (25/11)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infractions records

La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (25/11)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Utilisation du port en l'absence d'autorisation ou faisant suite à un refus

104.(1) Lorsqu'un navire:

(a) se trouve dans un port en contravention :

(i) des exigences d'entrée indiquées à la section 98;

(ii) du refus de l'autorisation d'entrée au port en vertu de la section 101;

(b) est autorisé à entrer dans un port exclusivement aux fins :

(i) d'une inspection en vertu de la section 102; ou

(ii) de porter assistance aux personnes ou aux navires en cas de force majeure ou de détresse en vertu de la section 100; ou

(c) n'a pas été autorisé ou s'est vu refuser l'utilisation du port en vertu des sections 30, 99, 101, ou 103,

nul ne doit, y compris l'opérateur ou les membres d'équipage dudit navire ou toute autre personne agissant directement ou indirectement en rapport avec le navire, faire en sorte ni permettre que le navire en contravention du paragraphe (a) participe, facilite ou soit associé à l'utilisation de ce port ou autoriser, ou permettre ou contribuer, directement ou indirectement, à l'utilisation du port par ce navire, à moins que l'autorité compétente ne l'y autorise par écrit pour les services à utiliser pour la santé ou la sécurité de l'équipage ou la sécurité du navire conformément à cette loi.

(2) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 8 000 000 SCR.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[Notification to SFA prior to port entry and exit \(1\).xlsx](#)
[first notice to agent - AREP thru E-psm platform \(1\).pdf](#)
[Electronic Port State Measure \(Port Entry Clearance\) \(1\).pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
 NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés. NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Nom Navire	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re- fusés	Raisons refus utilisation port	Re- trait	Raison retrait re- fus utilisation port
Navire de pêche	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-
Navire Trans- porteur	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-
Navire d'ap- pui	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- État du pavillon du navire **Communication aux État(s) du pavillon:**

-

- États côtiers concernés **Communication à l'État côtier:**

-

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- Autres ORGP **Communication ORGP:**

-

- Autres organisations internationales pertinentes **Communication organisation:**

-

6. Obligation juridique

Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.
 NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



[Act 3 - 2025 - Fisheries and Aquaculture Act 2025.pdf](#)

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Loi sur les pêches et l'aquaculture de 2025; PARTIE VIII – SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE Article 99 (4)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Refus d'entrée dans le port et de l'utilisation du port

99.(1) Lorsque l'Autorité dispose de preuves suffisantes pour établir qu'un navire étranger s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires INN adoptée par une ORGP, l'Autorité interdit au navire d'entrer dans les ports des Seychelles.

(2) Nonobstant la sous-section (1), l'Autorité peut autoriser le navire à entrer dans le port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

(3) L'Autorité peut également interdire à un navire d'entrer dans le port si elle a des motifs raisonnables de penser que le navire a contrevenu à l'une des dispositions de la présente Loi.

(4) Lorsque l'entrée dans le port ou l'utilisation des installations du ports a été refusée en vertu de la sous-section (1) ou (3), l'Autorité notifie sa décision :

- (i) au navire et à son opérateur;
- (ii) aux autorités du port pertinentes;
- (iii) à l'État du pavillon du navire;
- (iv) aux États côtiers concernés ;et
- (v) aux ORGP et organisations internationales appropriées.

Interdiction d'accéder aux installations du port à l'issue d'une inspection

103 (1) Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, l'Autorité:

- (a) informe des conclusions de l'inspection l'État du pavillon du navire, les États côtiers concernés, les ORGP et les autres organisations internationales pertinentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et
- (b) refuse au navire l'accès aux installations du port.

(2) Nonobstant la sous-section 1(b), l'Autorité ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont :

- (a) indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage;
- ou
- (b) ou à la sécurité du navire

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 14:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-
tion-
nez
date
du
calen-
drier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Entièrement déclaré

- 100

AUCUNE

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?

Taiwan, Province de Chine, France (UE), Espagne (UE), Italie (UE), Tanzanie, Corée_République de, Oman, Chine, Maurice



[Res 14 05 - Reporting template for foreign fishing vessels.xlsx](#)
- 15/2/2026

Chargez la liste des navires étrangers autorisés :

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Seychelles ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent

Numéro CTOI

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

Les navires taiwanais n'ont pas de numéros CTOI

6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?

Navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers \geq 24m :

104

Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :

100

Navires de pêche étrangers < 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :

0

Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :

0

Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 13:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers

Pour les navires de pêche étrangers \geq 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 \geq 24m :**

0

Pour les navires de pêche étrangers $<$ 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 $<$ 24m :**

0

Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 14:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?

- Oui – Complètement Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI
- Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**

-

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 10:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.
- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Nom du Navire

**Noms personnes physiques /
morales**

Résultats enquêtes

Mesures prises

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

[Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

Exigence soumise ? true le 19 March 2026 - 10:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

[Oui le 30 juin 2025 - 21:23](#)

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

[AUCUN](#)

Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 20 March 2026 - 08:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaire données soumis ?

Oui le **30 juin 2025 - 21:23**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

AUCUNE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 03 November 2025 - 10:21 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL &TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 30 juin 2025 - 21:27

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

NONE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPÈCES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE TORTUES MARINES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE OISEAUX DE MER

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE CETACES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

REQUIN-BALEINE

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

MOBULID

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Fornulaires données soumis ?

Oui le **30 juin 2025 - 21:24**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 22 January 2026 - 10:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 21 July 2025 - 09:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le **30 juin 2025 - 21:27**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



[Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

Exigence soumise ? true le 17 July 2025 - 11:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? [Oui le 30 juin 2025 - 21:51](#)

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[AUCUN](#)

[Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

Exigence soumise ? true le 07 July 2025 - 14:08 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

4

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 24/02 – DCP - Nombre de DCPD actifs**Résolution 19/02 – DCP -Nombre de DCPD actifs (Contraignant sur OMAN)****Numéro exigence: 5.10 - Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2024 à octobre 2025)**

Exigence soumise ? true le 09 January 2026 - 10:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.
- OUI - Partiellement - Des mois manquants.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –**Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –****Mois soumis?**

Cochez la case appropriée tant que vous soumettez au cours de l'année :

- Novembre 2024
- Décembre 2024
- Janvier 2025
- Février 2025
- Mars 2025
- Avril 2025
- Mai 2025
- Juin 2025
- Juillet 2025
- Août 2025
- Septembre 2025
- Octobre 2025

Formulaires données soumis ? Oui le 28 janvier 2025 - 10:33**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Données pour novembre 2024 Données pour décembre 2024 Données pour janvier 2025 Données pour décembre 2024 Données révisées pour février 2025 Données pour mars 2025 Données pour avril 2025 Données pur EUSKADI ALAI juin 2024_ révisées_19_06_2025 Données pour mai 2025 Données pour juin 2025 Données pour juillet 2025 Données pour août 2025 Données pour septembre 2025 Données pour octobre 2025 Données pour novembre 2025

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUNE

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

OUI - En totalité pour toutes les pecheries. OUI - Partiellement pour des pecheries.

NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR
--------------------------	----------------

Evaluation Score: Conforme - C

<p>LEG: N/A STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues. SPV: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; • Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
--	---

Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C

LEG: N/A	
----------	--

<p><u>STD</u>: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY]. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; • La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.
--	--

Evaluation Score: Non-Conforme category 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; • Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; • Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.
---	---

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.
--	--

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

CQ obligatoire pour toutes les CPC.	CQ obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------